**N° 5679**

**Projet de loi**

**1. relatif au stage des magistrats et futurs magistrats étrangers, et**

**2. portant modification de:**

**- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire;**

**- la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l’ordre administratif**

**Résumé**

Une fois le projet de loi 5679 entré en vigueur, des magistrats et futurs magistrats d’Etats étrangers pourront accomplir un stage au Luxembourg auprès d’une juridiction de l’ordre judiciaire où administratif ou d’un parquet.

Ainsi le projet de loi crée la base légale pour permettre à ces magistrats ou futurs magistrats d’accomplir un stage au Luxembourg, prévoit la procédure d’admission et d’affectation entre les différentes juridictions et fixe leurs obligations.

Ce projet de loi s’insère donc dans un cadre plus large, celui de la formation judiciaire de magistrats dans une juridiction d’un pays autre que le leur. Ainsi qu’il a été souligné dans l’exposé des motifs du projet de loi et dans l’avis du Conseil d’Etat, cette formation judiciaire se range dans différents programmes d’échange d’autorités judiciaires mise en place notamment dans le cadre de l’Union européenne.

Le Luxembourg est un des fondateurs du «Réseau européen de formation judiciaire» qui a pris la forme d’une association internationale à but non lucratif d’utilité internationale régie par la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif. Cette association a pour objet de promouvoir un «programme de formation ayant une dimension réellement européenne».

De même, le 19 mars 2007, le Parlement européen a lancé, avec comme modèle le projet ERASMUS, un nouveau programme d’échange destiné aux autorités judiciaires des Etats membres de l’Union européenne et des pays candidats à l’Union. Ce programme vise à développer une confiance réciproque entre les autorités judiciaires et à renforcer la reconnaissance mutuelle des décisions, en permettant à des juges et membres du parquet de connaître une immersion dans une juridiction ou institut de formation d’un autre pays européen.

Un rapport plus concret avec le fonctionnement d’autres institutions judiciaires, le dialogue entre magistrats et une meilleure connaissance et pratique des instruments notamment communautaires permettent de contribuer ainsi à la réalisation d’un véritable espace de liberté, de sécurité et de justice en Europe.